convenait; personnes et biens, tout était à sa disposition. Il pouvait amener ses troupes sur les terres de Viilefranche, mais il y devait respecter biens et personnes et ne causer aucun dommage (1).

Mais qu'importaient toutes ces franchises, toutes ces garanties, tous ces privilèges, si le seigneur pouvait les violer au gré de sa force, si elles devenaient lettre morte devant les hommes d'armes, en un mot, si elles manquaient de sanction. La garantie des garanties était dans la résistance à main armée, la force opposée à la force. Quelle autre pouvait-on espérer? Si le seigneur ou ses gens s'emparaient, en violalion des privilèges, de la personne ou des biens d'un bourgeois, les bourgeois ou leurs gens pourront le reprendre ou le retenir et ils ne sont pas tenus pour cela de payer amende (2). Celte disposition est de 1369. La charte ajoute que si, dans celle résistance aulorisée, quelques bourgeois se permettent, contre le sire de Beaujeu, quelque injure de fail ou de parole, ils ne doivenl point être poursuivis pour cela. Ce texte mérite d'être cité in extenso: « Et si forte fa-« ciendo reeostam prœdiclam, elreluntam, et dictiBurgenses « et habitatores, seu eorum familiales aliquas felonias, seu « injurias facto vel verbo committerent ergà dictum Dominum, « quod propter hoc ipsi Burgenses seu habitatores dictam « recossam facientes et feloniam preedictam committentes, « (si felonia polesl dici) propter hoc non capiantur, nec capi « debent sive arrestari, nec solvere aliquam cmendam parce vam sive magnam leneanlur: imè de prœdictis feloniis « (si quee dici possunt) sint et maneant quieli pcenitùs et « immunes » Voilà la sanction, et celle sanction n'était point un hochet entre les mains des bourgeois de ce temps

⁽¹⁾ Ch. de 1260 art. 12.

[[]H) Ch. de 1369 art. 5.